

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Charente Numérique »

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2016 portant création du syndicat mixte "Charente Numérique";

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération n° 2021-24-CS du 9 juin 2021 du comité du syndicat mixte "Charente Numérique" décidant de modifier les articles 9.1, 10 et 11 et approuvant les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité des membres du comité syndical fixées par l'article 15 des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts adoptés le 9 juin 2021 par le comité du syndicat mixte "Charente Numérique", notamment les articles 9.1, 10 et 11 sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541
 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

www.charente.gouv.fr

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat mixte "Charente numérique", le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 3 0 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 0 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générably

Nathalie VALLEIX

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

« CHARENTE NUMERIQUE »

Préambule

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales Articles 5 à 8 CHAPITRE III - Administration et fonctionnement CHAPITRE IV - Evolution et fin du Syndicat Mixte Articles 13 à 10	
ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat	4
ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte	4
ARTICLE 3. Objet du Syndicat	4
Article 3.1 : Compétence N°1 : observation et suivi des réseaux	4
Article 3.2 : Compétence N°2 : création, exploitation et commercialisation or réseaux de communications électroniques	J
Article 3.3 : Compétence N°3 : Mise à jour et évolution du SDTAN	6
ARTICLE 4. Durée du Syndicat	6
ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte	7
Article 5.1 : Les ressources du Syndicat Mixte	7
Article 5.2 : Financement des dépenses de fonctionnement	7
Article 5.3 : Financement des dépenses d'investissement	8
Article 5.4 : Adhésion à la SPL Aquitaine THD	8
ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence à Syndicat Mixte	au . 8
ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels	. 9
ARTICLE 8. Comptabilité	. 9
ARTICLE 9. Le Comité Syndical	10
Article 9.1 : Composition et fonctionnement	10
Article 9.2 : Modalités de vote	11
ARTICLE 10. Le Président	12
ARTICLE 11. Le Bureau	13
ARTICLE 12. Règlement intérieur	14
ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence	14
ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence	15
ARTICLE 15. Modifications statutaires	15
ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat	15

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil Départemental de la Charente le 7 décembre 2012, puis après révision en février 2016, il a été décidé la mise en place d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

Ce réseau permettra de raccorder en THD les territoires pour lesquels les opérateurs privés ne projettent pas de déployer leurs réseaux, en tenant compte des initiatives publiques qui ont déjà été décidées et qui sont déployées ou en cours de déploiement.

Les collectivités ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture de l'ensemble du territoire Charentais en FttH (Fiber to the Home : fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels). Dans cette perspective, les collectivités réaffirment le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement du FttH dans l'aménagement numérique du territoire.

Le Département prévoit également de façon plus marginale des actions de montée en débit du réseau cuivre avec pour objectif de désenclaver le territoire.

Seul un investissement fort et pérenne de tous les acteurs publics permettra ainsi la construction de ce réseau, de manière progressive et pragmatique, en complément des réseaux existants.

Réunis par cet objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le SDTAN en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (PNTHD) et de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), elles souhaitent s'engager dans cette démarche ambitieuse en créant un réseau public, cohérent avec les initiatives des opérateurs privés.

Au fur et à mesure de son déploiement, le réseau THD répondra aux objectifs suivants :

- assurer l'aménagement solidaire et l'attractivité économique de l'ensemble du territoire départemental ;
- permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques compatibles avec les besoins des différents utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations);
- permettre aux différents opérateurs de télécommunication de proposer un service de qualité à un tarif abordable.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Charente Numérique ».

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Charente Numérique* », dont le siège est situé 31 boulevard Emile-Roux, 16000 Angoulême.

Il est, ci-après, désigné par « Le Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte ouvert Charente Numérique est constitué entre les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales suivants :

- le Département de la Charente ;
- la Région Nouvelle Aquitaine ;
- le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16).

Tout groupement de collectivités visé à l'article L 5721-2 du CGCT englobant au moins une partie du territoire du département de la Charente et disposant de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, est susceptible d'adhérer au Syndicat Mixte, cette adhésion en qualité de membre adhérant lui conférant voix délibérative.

ARTICLE 3. Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites dans les articles 3.1 à 3.3 ciaprès.

ARTICLE 3.1 : COMPETENCE N°1 : OBSERVATION ET SUIVI DES RESEAUX

Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de la Charente, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte mènera toutes les actions nécessaires en vue :

- de soutenir les collectivités et les administrés dans leurs relations avec les opérateurs notamment en cas de difficultés d'ordre commerciale ou relevant de problèmes de qualité de service;
- de suivre la progression du déploiement des réseaux dont le maître d'ouvrage est autre que le Syndicat Mixte.

ARTICLE 3.2: COMPETENCE N°2: CREATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

3.2.1

Le Syndicat Mixte exerce aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine la totalité de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, sur le territoire du département de la Charente et les espaces riverains. Cette compétence porte notamment sur les missions suivantes :

- l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques très haut débit, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins internes propres (sauf à leur demande expresse et après délibération du Syndicat);
- 2. la réalisation d'opérations de montée en débit du réseau cuivre dans une perspective de couverture THD à terme ;
- 3. la réalisation d'opérations d'« inclusion numérique » via la mise en place ou le soutien d'un réseau radio et la participation au financement de kits satellite et toute autre technologie à venir pouvant remplir cet office;
- 4. la gestion et l'exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques visés aux points 1 à 3 ci-avant ;
- 5. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
- 6. l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements visés aux points 1 à 4 ci-avant nécessaires à leur activité ;
- 7. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
- 8. toute réalisation d'études intéressant cette compétence.

3.2.2

Par transfert partiel de la compétence prévue à l'alinéa 3 de L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat Mixte exercera aux lieu et place du SDEG 16 :

- l'établissement et l'exploitation du réseau départemental à très haut débit, incluant, dans une perspective de couverture très haut débit à terme, d'une part la montée en débit des réseaux cuivre et, d'autre part, les opérations d'inclusion numérique, tels que définis par le SDTAN actuel et ses évolutions futures, ainsi que tout document complétant ou se substituant audit SDTAN,
- l'exploitation du réseau existant à haut et très haut débit des anciennes Communautés de communes Braconne-et-Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Echelle.

3.2.3

Le Syndicat Mixte exercera également aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine, le déploiement et la mise à disposition des infrastructures (dont les points hauts) destinées à supporter des réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public.

Le SDEG 16 adhère au Syndicat mixte pour la mission mentionnée au précédent alinéa du présent article exclusivement au titre des points hauts mentionnés aux articles R. 1426-1 et suivants du CGCT.

3.2.4

Le Syndicat Mixte pourra intervenir sur le territoire départemental et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à l'exercice des compétences transférées.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat Mixte peut également exercer tout ou partie de la compétence énoncée à l'article L. 1425-1 du CGCT par voie de délégation.

ARTICLE 3.3: COMPETENCE N°3: MISE A JOUR ET EVOLUTION DU SDTAN

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du SDTAN adopté par le Conseil départemental de la Charente. La gestion du schéma inclut son évaluation, sa mise à jour et son évolution.

ARTICLE 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 5.1: LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres, pour les compétences ne relevant pas du régime d'un service public industriel et commercial ;
- les fonds de concours des membres notamment prévus à l'article L 5722-11 du CGCT;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Nouvelle Aquitaine et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les redevances d'affermage, les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 5.2: FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés par l'exercice des compétences définies à l'article 3 feront l'objet d'un financement de la part des membres du Syndicat Mixte au prorata de leurs droits de vote, dans le respect des dispositions réglementaires propres au financement des services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE 5.3: FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements liés à l'exercice de chaque compétence seront assurés notamment par les membres adhérents selon les conditions légalement autorisées pour chaque compétence. Le financement des investissements sera défini opération par opération ou projet par projet.

En cas de financement d'une compétence par fonds de concours, celui-ci sera défini par décision du Comité Syndical en conformité avec l'accord de l'organe délibérant du membre concerné.

A cet effet, une convention sera établie, projet par projet ou opération par opération, entre le Syndicat Mixte et le membre concerné ou le financeur. Cette convention aura notamment pour objectif de fixer les modalités de versement et de calcul du fonds de concours attribué ainsi que les critères de vérification de bon achèvement des travaux.

ARTICLE 5.4: ADHESION A LA SPL AQUITAINE THD

Le Syndicat Mixte est susceptible de prendre des participations dans la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD en vue de lui confier l'exploitation technique et commerciale des réseaux FttH construits.

Le Syndicat Mixte effectuera un appel de fonds spécifique pour sa participation dans le capital de la SPL. Cette prise de participation pourra se faire soit par émission de parts nouvelles, soit par rachat de parts existantes.

ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences prévues à l'article 3 entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, sera annexé aux présents statuts.

Dans le cas prévu à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT où un syndicat mixte ouvert adhère au Syndicat mixte pour une partie de la compétence prévue à l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat qui adhère ne met à disposition que les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des missions transférées et ne transfère que les droits et obligations afférents à ces missions. Dans un tel cas, la liste des biens, équipements et services concernés est établie dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Conformément à l'article L. 1321-4 du CGCT, les biens précités peuvent également faire l'objet d'une cession en pleine propriété au profit du Syndicat Mixte.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

ARTICLE 8. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles de l'instruction comptable M4 pour le budget principal et M14 pour le budget annexe.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

ARTICLE 9. Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer au bureau et au Président une partie de ses attributions à l'exception des matières listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En référence à cet article L. 5211-10 du CGCT, le Comité Syndical conserve ainsi la compétence exclusive pour :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- l'approbation du compte administratif;
- la création d'emplois ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités territoriales;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public ou à un groupement de collectivités territoriales :
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 9.1: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical est composé de trois collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « *Département* », composé de cinq (5) représentants désignés par le Département ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « Région » composé de trois (3) représentants désignés par la Région ;
- un troisième collège délibératif nommé collège « SDEG 16 » composé des onze (11) représentants du SDEG 16, à savoir le Président du SDEG 16 et dix délégués représentant des EPCI membres du SDEG 16 à savoir deux (2) délégués pour chacune des deux communautés d'agglomération et un (1) délégué pour chacune des six communautés de communes du département de la Charente.

Le Comité Syndical aura la composition suivante :

Collège	Nombre	Voix par représentant	Droits de vote
Département	5	5	25
Région	3	4	12
SDEG 16	11	1	11

Les membres adhérents désignent un délégué suppléant par déléqué titulaire.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peutêtre donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane, étant précisé que ce mandat de délégué du Comité Syndical de Charente Numérique expire lors de l'installation, au sein du Comité Syndical, desdits délégués nouvellement désignés. Le Comité Syndical entérine alors sa qualité de délégué dudit Comité Syndical.

En cas de vacance définitive en cours de mandat d'un délégué à la suite notamment d'un décès ou d'une démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par an en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical pourront percevoir une indemnité de fonction dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte dans les conditions énoncées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.2 : MODALITES DE VOTE

Les conditions de quorum sont remplies dès lors que les délégués réunissant 50% au moins des voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical a lieu à au moins cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations relatives au financement tant du fonctionnement que des investissements devront être prises à la majorité qualifiée des 3/5^{ème}des droits de vote.

ARTICLE 10. Le Président

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Ensuite, les réunions du Comité Syndical au cours desquelles il est procédé à l'élection du Président sont présidées par le délégué le plus âgé des délégués au sein du Comité Syndical, jusqu'à l'élection du nouveau Président. Aussitôt, après cette élection, le nouveau Président élu exerce ses fonctions de Président.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les délégués du « collège département » par les membres à voix délibérative du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

La durée des fonctions de Président est calquée sur celle du mandat qu'il détient en tant que délégué au sein du Comité Syndical de Charente Numérique en application de l'article 9.1. des présents statuts.

En cas de vacance définitive en cours de ses fonctions de Président à la suite notamment d'un décès ou d'une démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois maximum par le Comité Syndical à l'élection d'un nouveau Président. Dans cet intervalle, les fonctions de Président sont provisoirement assurées par le Vice-Président issu du premier collège « département », qui peut mettre aussi en œuvre les délégations du Comité Syndical préalablement accordées au Président concerné par la vacance.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 9 des statuts. Ces délégations perdurent tant que durent ses fonctions de Président en application de l'alinéa 4 du présent article ou tant que ces fonctions sont exercées par le Vice-Président en cas de vacance définitive en application de l'alinéa 5 du présent article et, dans les deux cas, tant que ces délégations ne sont pas rapportées par le Comité syndical.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical de l'exercice de cette compétence.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes les commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de fonction et/ou de signature aux Vice-présidents. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature au Directeur du Syndicat Mixte.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice dans les conditions définies par le Comité Syndical et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11. Le Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret trois (3) Vice-présidents : un (1) représentant du premier collège « *Département* », un (1) représentant du deuxième collège « *Région* » et un (1) représentant du troisième collège « *SDEG* 16 ».

Tant que ce dernier collège ne compte pas de représentants, le bureau sera constitué de deux Vice-présidents seulement.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin avec celles du Président. Les membres du Bureau exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion du Comité Syndical procédant à l'élection d'un nouveau Président et à celle des nouveaux Vices Présidents.

En outre, indépendamment de l'élection d'un nouveau Président, la durée des fonctions de Vice-Président est calquée sur celle du mandat qu'il détient en tant que délégué au sein du Comité Syndical de Charente Numérique en application de l'article 9.1. des présents statuts. En cas de fin de ce mandat suite au renouvellement de l'assemblée d'origine d'un délégué au Comité Syndical et occupant les fonctions de Vice-Président, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau Vice-Président pour le remplacer, sans qu'il y ait lieu de procéder à la réélection de l'ensemble des membres du Bureau. Le Vice-Président sortant exerce ses fonctions au sein du Bureau jusqu'à l'élection de son remplaçant par le Comité Syndical.

En cas de vacance définitive en cours des fonctions d'un Vice-Président à la suite notamment d'un décès ou d'une démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois maximum par le Comité Syndical à l'élection d'un nouveau Vice-Président. Dans cet intervalle, le Bureau peut valablement se réunir avec le Président et deux Vices Présidents seulement et mettre en œuvre les délégations précédemment consenties par le Comité Syndical et non rapportées par lui.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir au plus.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical délégant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 9 des statuts.

Le Bureau rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical de l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, suivent les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence

Tout groupement de collectivités et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 ou à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence

Le retrait d'un membre adhérent est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical à la majorité simple. Le retrait ne deviendra toutefois effectif qu'à la fin de l'année civile en cours.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir avant un délai de 16 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT.

Le membre concerné devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 15. Modifications statutaires

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts à la majorité des 3/5^{ème} des droits de vote.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues par le CGCT.

* * * * *

